

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.CARTE
DE
COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE.

DOSSIER DE DEMANDE.

NOM :

Jégou

PRÉNOMS :

Jean

Pseudos :

Jean Jaffrès - Arthur

Date et lieu de naissance :

14 septembre 1911 à Carhair

FINISTÈRE

AVIS de la Commission Départementale

favorable

défavorable

le 19 JUIN 1961

AVIS de la Commission Nationale

favorable

défavorable

le

DÉCISION

attribution

rejet

le

29 JUIN 1961

CA 15.5.vv

OFFICE DÉPARTEMENTAL de

FINISTÈRE

N°

6.793

F.F.I.

Catégorie

N°

OFFICE NATIONAL

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES
DE GUERRE

- PREFECTURE DU FINISTERE -

QUIMPER, le 6 JUIL 1961

Le SECRETAIRE GENERAL,
CHEF du SERVICE DEPARTEMENTAL
de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS
COMBATTANTS & VICTIMES de GUERRE

à Monsieur le Maire
de BREST

C.V.R. n° 8793
REFR. n° 29
P.C.T. n° 29

N° 11.143

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire remettre
la pièce ci-jointe à

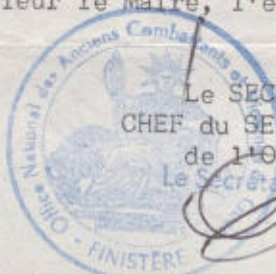
Monsieur

domicilié :

Jégou Jean
15 rue Bernard Scheidhauer

et d'inviter l'intéressé à me retourner, sous votre couvert, l'accusé-
réception ci-dessous, dûment complété, daté et signé.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes
sentiments distingués.



Le SECRETAIRE GENERAL,
CHEF du SERVICE DEPARTEMENTAL
de l'OFFICE NATIONAL,
Le Secrétaire Général Adjoint.

C.V.R. n° 8793
REFR. n° 29
P.C.T. n° 29

- ACCUSE DE RECEPTION -

(à retourner à la Préfecture du Finistère, Service Départemental
de l'Office National des A.C et V.G - sous le couvert de M. le
Maire).

Je soussigné (nom, prénoms)
né le

Jégou Jean

14/9/1911

domicilié à

Brest 8 rue Branda

déclare avoir reçu le *11/7/61*, la copie de la décision rejetant
ma demande de carte de Combattant Volontaire de la Résistance - ~~de~~
~~Réfractaire de Personne Contrainte au Travail.~~

A *Brest* le *11-7-61*
(signature)

Jégou

NOM : Jégou PRÉNOMS : Jean

PSEUDOS : Jean Jaffrès - Arthur Nationalité : Fr.

Réseau F.F.I.
 Unité :
 Mouvement :

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1911 à Carhair

Domicile : Institutem à Kernouës

FINISTÈRE
FINISTÈRE

OFFICE DÉPARTEMENTAL DE FINISTÈRE | OFFICE NATIONAL.

Demande reçue le 10-4-1951 N° 6793

Avis Commission { ~~Favorable~~ } le 19 JUIN 1961
 départementale. { Défavorable }

Dossier transmis à l'Office National le

Décision..... { ~~Attribution~~ } le 29 JUIN 1961
 { Rejet }

Carte délivrée le

Dossier reçu le N°

Avis Commission { Favorable } le
 Nationale. { Défavorable }

Décision..... { Attribution } le
 { Rejet }

Notification à l'Office départemental le

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

SERVICE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
RESISTANCE METROPOLITAINE

DECISION INDIVIDUELLE DE REJET

N° B-29/*2066*

en date du *29 JUIN 1961*

portant rejet de demande d'attribution
du titre de Combattant Volontaire de
la Résistance.

Le MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES de GUERRE,

VU le Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre,

VU le décret N° 59-366 du 28 février 1959 relatif aux mesures propres à accélérer l'instruction des demandes de reconnaissance de la qualité de Combattant Volontaire de la Résistance

VU l'arrêté du 11 mars 1959 portant abrogation de l'Article A - 159 - 2 du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre et donnant délégation de pouvoirs aux Préfets, pour l'attribution et le refus du titre de Combattant Volontaire de la Résistance,

VU l'avis émis par la Commission départementale des Combattants Volontaires de la Résistance, dans sa séance du *19 JUIN 1961*

DECIDE :

La demande d'attribution du titre de Combattant Volontaire de la Résistance présentée par la personne dont le nom suit, est rejetée pour le motif qui est indiqué ci-dessous :

NOM et Prénoms : *JEGOU Jean*

Date de naissance : *14 Septembre 1911*

Domicile : *15 rue Bernard Scheidauer, Brest*

MOTIF DU REJET : L'intéressé n'a pas justifié de 90 jours d'activité résistante en unité combattante et ne remplit donc pas les conditions imposées par l'article R. 254, 3°, du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre.

Pour copie certifiée conforme
et pour transmission à l'intéressé,
à titre de notification.

QUIMPER, le *16* **JUIL 1961**

Le SECRETAIRE GENERAL,
CHEF du SERVICE DEPARTEMENTAL
de l'OFFICE NATIONAL,

P/ le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,
et par délégation,
Le PREFET,
signé : R. ANDRIEU.

N.B. - Voir au verso l'indication des voies de recours ouvertes.



VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois, à dater de la réception de la présente notification individuelle, le requérant (ou son ayant-cause) peut attaquer la décision de rejet :

- soit en introduisant un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif compétent,
- soit en demandant, par un recours gracieux adressé au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (Bureau), Hôtel des Invalides à PARIS (7ème), la réformation de la décision intervenue. (+)

Dans le cas de recours gracieux, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1°) Le silence du Ministre pendant plus de 4 mois sur le recours gracieux constitue alors une décision implicite de rejet, laquelle est susceptible d'être attaquée devant le Tribunal administratif par l'introduction d'un recours contentieux dans le délai légal. Ce délai est de 2 mois à compter de l'expiration de la période de 4 mois susvisée.
- 2°) La réponse du Ministre au recours gracieux intervient dans les 6 mois suivant le dépôt dudit recours : elle peut alors être attaquée devant le Tribunal administratif par l'introduction d'un recours contentieux dans le délai légal. Ce délai est de 2 mois à compter de la réception de la réponse susvisée.

Textes de base (contentieux administratif) :

Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945,
(J.O. 1er août 1945, p. 4770,
et rectificatif au J.O. 10 août 1945, p. 4962)

Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953,
(J.O. 1er octobre 1953, p. 8593,
et rectificatif au J.O. 4 octobre 1953, p. 8718)

Loi n° 56-557 du 7 juin 1956,
(J.O. 10 juin 1956, p. 5327)

-
- (+) - Il appartient à l'intéressé de développer tous arguments ou produire tous documents de nature à démontrer que la décision, motivée comme il est indiqué ci-dessus, est entachée d'erreur.

CARTE de COMBATTANT VOLONTAIRE de la RESISTANCE

FEUILLE d'EXAMEN

NOM : JÉGOU

Prénoms : Jean

Né le 14.9.1911

I - PIECES PRODUITES :

CA-FFI (3^{er} RM) du 15.5.44 au 10.8.44

19 JUIN 1961

II - AVIS de la COMMISSION DEPARTEMENTALE du FINISTERE :

Motif :

{ FAVORABLE
{ DEFAVORABLE

J. Inoué

III - AVIS de la COMMISSION NATIONALE :

Motif :

{ FAVORABLE
{ DEFAVORABLE

IV - DATE de la DECISION :



Mr Jogan Jean
Cocerg

Kernouvé

(Genève)

6793

OFFICE NATIONAL
des
Anciens Combattants
et
Victimes de la Guerre
OFFICE DEPARTEMENTAL
DU MINISTERE

DEMANDE

DE LA CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

AVIS TRES IMPORTANT- Il est du plus grand intérêt pour le postulant de répondre avec le maximum de soin et de précision à chaque question posée dans les limites du cadre qui lui est offert pour exposer ses titres.

NOM (1): J.F. GOU
Prénoms (2): Jean
Surnoms (3): Jean Gaffre, Arthur (le "boss")
Situation de famille: marié
Profession: Instituteur
Nationalité: française
Adresse actuelle: Instituteur à Brest
15 Rue Bernard Scheidhauer (fronton)

SITUATION MILITAIRE (postérieure au 17 Juin 1940):

Promotions ou décisions intervenues depuis la libération:

SITUATION CIVILE sous l'occupation jusqu'à la libération (avec lieux et dates)
Instituteur à Fueslesquiers jusqu'en 1943
à Landeleau jusqu'en 1945

BLESSURES (avec indication des circonstances et éventuellement des constatations faites):

C.A. du 15-5-44

(1) - en lettres capitales.
(2) - dans l'ordre de l'état-civil, souligner le prénom usuel.
(3) - Souligner le plus connu.

III^e RÉGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR

Bureau F. F. C. I. régional

MODÈLE NATIONAL — SÉRIE NORMALE

Références: IM. n° 10 EMGG/FFI du 8 Février 1945

IM. n° 4550 FFCI/FI du 9 Mai 1947

N° 15465 BR FFCI/FI-N.

C. A. 3

14.3.1951 - RENNES

CERTIFICAT D'APPARTENANCE AUX FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

LE GÉNÉRAL COMMANDANT LA III^e RÉGION MILITAIRE, certifie que:

Monsieur JEGOU Jean *alias* Jean Jaffrès - Arthur
né le 14 septembre 1911 à CARHAIX (Pre)
actuellement domicilié à RENNE par LEBONVAIN (Pre)

A SERVI DANS LES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

au titre des formations suivantes, comprises dans l'ordre de bataille des Unités F.F.I. et dans les départements ci-après:

<u>FINISTÈRE</u> - Bataillon Georges LE GALL	du	<u>15.5.44</u>	au	<u>10.8.44</u>
	du		au	
	du		au	

la dernière date indiquée étant celle de la libération de son secteur.

Circonstances particulières

Monsieur JEGOU Jean a continué à servir dans sa formation après la libération jusqu'au 30.9.44 date à laquelle

il est rentré dans ses foyers définitivement.

La présente attestation constitue un **Certificat de présence au Corps.**

A RENNE le 14 mars 1951 194

Le Général de FRÉCHARD-FRÉCHARD
Commandant la III^e Région Militaire *pvt*
par délégation, le

Chef de la Section F.F.C.I.



Références particulières éventuelles

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DU FINISTÈRE

Téléphone 14-50

QUIMPER, le.....
Impasse de la Palestine

5 JUN 1951

Le Secrétaire Général de l'Office départemental,
à Monsieur le Procureur de la République

à *Châteaulin*

CARTE DU COMBATTANT VOLONTAIRE
DE LA RÉSISTANCE

Dossier N° *6.793*

DEMANDE DE BULLETIN N° 2

Afin de permettre de compléter le dossier de
l'intéressé, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir
bien me faire parvenir — joint à la présente note — un
BULLETIN N° 2 du Casier Judiciaire de :

M? *Jégou Jean*
né le *14 sept. 1911* à *Carhain*

Le Secrétaire Général
de l'Office départemental,
C. FLOCH.

COUR D'APPEL DE RENNES
CASIER JUDICIAIRE DE L'ARRONDISSEMENT
de CHATEAULIN (Finistère)

BULLETIN N° 2: **NÉANT**

VU AU PARQUET.

Le Procureur
de la République

Pour extrait scale 150
Châteaulin, le *7 JUN 1951*

Le Greffier.

N. B. — Prière de retourner la présente note à l'Office départemental.

PREFECTURE DU FINISTERE

26 AOUT 1954

OFFICE DEPARTEMENTAL des
ANCIENS COMBATTANTS et
VICTIMES de GUERRE

QUIMPER, le ~~22 septembre 1952~~
(Impasse de la Palestine)

COMBATTANTS

C.V.R.

Dossier n° 6793

minute

Le SECRETAIRE GENERAL
de l'OFFICE DEPARTEMENTAL,

à Monsieur *Jégou Jean*
instituteur à Kermouës
(s/couvert de M. le Maire)

Monsieur,

Le Certificat d'appartenance que vous m'avez fait parve-
nir mentionne que vous avez appartenu aux F.F.I. du *15-5-44*
au *10-8-44*

Ce document ne vous permet d'obtenir la Carte de Combat-
tant Volontaire de la Résistance, ni au titre de l'alinéa 4° du para-
graphe A du décret du 21.3.50 (3 mois d'appartenance avant le 6.6.44),
ni au titre de l'alinéa 3° de ce paragraphe (3 mois d'appartenance à
une unité combattante à condition que l'entrée aux F.F.I. soit anté-
rieure au 6.6.44). *Si vous êtes*

Mais ~~vous déclarez être~~ entré dans la Résistance *désavant*

le 15-5-44, Afin de me permettre de présenter votre dossier à la
Commission départementale, je vous prie de vouloir bien me faire par-
venir des justifications au sujet de vos services non homologués : la
notice figurant au verso de la présente lettre vous fournira toutes
précisions utiles, à ce sujet.

~~Il y aura lieu, d'autre part, de joindre à votre réponse
une photographie d'identité.~~

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le SECRETAIRE GENERAL
de l'O.D.

Mouvement ou Réseau : ?

Liquidateur national :

Brest

15 Rue Bernard Scheidauer - T.S.V.P. -

100

CARTE de COMBATTANT VOLONTAIRE de la RESISTANCE

Services non homologués par un Certificat d'appartenance aux F.F.I. -
modèle national - ou une Attestation d'appartenance aux F.F.C. ou à
la R.I.F. délivrée par l'Autorité militaire compétente.

Conformément aux prescriptions des articles 1er B. et 9 - 5° -
du Décret du 21 Mars 1950 les anciens Résistants qui désirent faire valoir
des services non homologués doivent produire, notamment - au moins deux
témoignages circonstanciés attestant, sur l'honneur, la matérialité ainsi
que la durée de leur activité dans la Résistance - établis par des person-
nes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance et apparte-
nant aux F.F.C., aux F.F.I. ou à la R.I.F. - L'honorabilité des témoins
doit être certifiée par le Commissaire de Police ou le Maire.

Une circulaire ministérielle en date du 23 Juin 1950 précise que
la signature des auteurs desdits témoignages doit être validée par un li-
quidateur national de Réseau ou de Mouvement reconnu.

Il est souligné :

- 1°) que nul témoignage ne saurait être validé par un Liquidateur national
s'il ne comporte des dates précises permettant de déterminer la durée
exacte de l'appartenance et s'il ne fait mention des principaux actes de
Résistance accomplis par l'intéressé;
- 2°) que les Liquidateurs nationaux doivent être saisis de témoignages ori-
ginaux et non de copies certifiées conformes.

Il est précisé d'autre part :

que - lorsque le témoignage circonstancié est établi :

- soit par le Liquidateur national lui-même;

- soit par une personne dont la signature a été validée comme il est
dit ci-dessus et qu'en outre le Liquidateur national certifie expres-
sément l'exactitude des faits rapportés,

ce document est considéré comme un rapport suffisant à justifier les ser-
vices accomplis.

Dans ces deux hypothèses le postulant n'est pas tenu de produire un
second témoignage.

Tous les documents produits (attestations ou certificats d'ap-
partenance - témoignages) tendant à établir les services accomplis doivent
parvenir à l'Office départemental en original et non sous forme de copies
certifiées.

Toutefois - sur demande expresse - ces originaux seront retour-
nés si l'intéressé produit, en même temps, des copies, destinées à être
certifiées conformes par le Secrétaire Général de l'Office départemental -
et à être conservées au dossier.

Kernouës le 10 avril 1951

Monsieur -

N'ayant reçu que le 31 Mars le
certificat d'appartenance aux F.F.I je
n'ai pu faire parvenir plus tôt ma
demande de carte de combattant.

L'attribution de cette carte revêt pour
moi une importance particulière du
fait que je suis fonctionnaire,

D'autre part j'ai eu beaucoup de mal
à retrouver mes anciens chefs de maquis et
ceci explique mon retard.

Je vous prie de bien vouloir faire votre
possible pour admettre ma demande
et vous prie d'agréer Monsieur mes salutations
distinguées -

J. Jégou

M^r Jégou Instituteur à Kernouës (Finistère)
par Landerneau

III^e REGION MILITAIRE

VANNES, le

28 MARS 1951

sm
tt

SUBDIVISION DE VANNES

LE COLONEL de LAMBILLY,
Cdt la Subdivision de VANNES

ETAT-MAJOR

N° 2297/CA/FFI/S.P



M. JEGOU Jean
Kernoues



par: LESNEVEN

actes

Veuillez trouver ci-joint 2 exemplaires d'un
Certificat d'appartenance aux F.F.I. concernant vos activités

L'original de cette pièce doit rester en
votre possession.

P.O. Le Chef d'Etat Major



RG/PC